



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
Comté de Maskinongé

Une séance ordinaire des membres du Conseil Municipal a eu lieu
lundi **le 1^{er} juin 2026 à 19h30.**

À laquelle étaient présents :

- Madame Isabelle Picard
- Monsieur Pierre Picotte
- Madame Élodie Robert
- Madame Kim Després
- Monsieur Luc Vertefeuille
- Monsieur Jeannot Clément

Madame Maryse Allard, directrice générale et greffière-trésorière était présente.
Formant quorum sous la présidence de Madame Nancy Johnson, mairesse.

Rés. 112-06-2026

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Élodie Robert, appuyé monsieur Pierre Picotte et
unanimentement résolu que l'ordre du jour soit adopté, avec la mention que l'item «
Varia » demeure ouvert et d'y ajouter les items suivants :

- 18.1 Espaces publics et parcs – Acquisition d'un tracteur à gazon commercial
- 18.2 Points de la mairessse

Rés. 113-06-2026

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES

CONSIDÉRANT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 mai 2026 et
de la séance extraordinaire du 11 mai 2026 ont été remis aux élus au moins
quarante-huit (48) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément

Appuyée par Kim Després

Et unanimement résolu :

- que ce Conseil approuve les procès-verbaux des séances précédentes.

PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

DÉBOURSÉS DU MOIS DE MAI 2026		
CHÈQUES	24578-24603	158 061.32\$
SALAIRES	18 à 22	217 456.97\$
LISTE DES COMPTES À PAYER		
CHÈQUES	24604-24613	14 584.09\$
DÉPÔTS DIRECTS	502562-502605	507 745.24\$

CERTIFICATION DES DISPONIBILITÉS DE FONDS

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente,
que des fonds sont disponibles pour les dépenses ci-dessus mentionnées.

Maryse Allard, directrice générale et greffière-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Rés. 114-06-2026

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyée par madame Isabelle Picard
Et unanimement résolu :

- d'approuver les dépenses ci-dessus.

CORRESPONDANCE

❖ ***Ministère des Transports et de la Mobilité durable***

14-04-2026

Programme d'aide à la voirie locale Volet Entretien – 2026-2027-montant accordé de 177 425\$

❖ ***Hydro-Québec***

23-04-2026

Travaux de maintenance – Changement des isolateurs dans le secteur de la Mauricie et Capitale-Nationale

❖ ***Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation***

27-04-2026

Répartition de la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec

❖ ***Ministère de la Sécurité intérieure***

28-04-2026

Vigilance à l'approche de la saison des feux de forêt

❖ ***Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation***

06-05-2026

Approbation de l'entente intermunicipale remplaçant l'entente concernant le Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé

❖ ***Hydro-Québec***

08-05-2026

Reprise des travaux de maintenance – Changement des isolateurs dans le secteur de la Mauricie et Lanaudière

❖ ***Ministère de la Sécurité intérieure***

20-05-2026

Transfert du volet de l'inspection de la Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence (DGSITU) vers la Direction générale de l'audit interne, des enquêtes et de l'inspection au ministère de la Sécurité intérieure

❖ ***Ministère des Transports et de la Mobilité durable***

21-05-2026

Demande concernant l'ajout de la signalisation dans certains secteurs des rues Notre-Dame et Saint-Olivier

❖ ***Gouvernement du Québec***

22-05-2026

Dorénavant, l'État québécois achètera davantage québécois



N° de résolution
ou annotation

Rés.115-06-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 485-2026 : RÈGLEMENT NUMÉRO # 485-2026 :
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 485-2026, intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle ».

Le Conseil permet une dispense de lecture.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé

RÈGLEMENT NUMÉRO # 485-2026 : RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 04 mai 2026 ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille
Et unanimement résolu :

- **QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

SECTION I - APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.



N° de résolution
ou annotation

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité. Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- | | |
|--|---|
| <p>« <i>Adjudicataire</i> » :</p> <p>« <i>Appel d'offres</i> » :</p> <p>« <i>Contrat</i> » :</p> | <p>Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.</p> <p>Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.</p> <p>Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.</p> <p>Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.</p> |
| <p>« <i>Contrat de gré à gré</i> » :</p> | <p>Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.</p> |
| <p>« <i>Dépassement de coûts</i> » :</p> | <p>Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.</p> |



N° de résolution
ou annotation

- « *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
- « *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité octroie conformément à l'article 30 de la LCOM les contrats entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

- 8.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.



N° de résolution
ou annotation

- 8.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.
- 8.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 8.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

9. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

10. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

- 10.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.
- 10.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.
- 10.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
 - b) Les stations-service ;
 - c) Les pharmacies ;
 - d) Les quincailleries ;
 - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
 - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

11. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.



N° de résolution
ou annotation

12. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

13. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

14. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

15. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

16. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.



N° de résolution
ou annotation

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

17. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

18. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.



N° de résolution
ou annotation

19. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

20. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

21. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°.à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°.au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°.à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;



N° de résolution
ou annotation

- la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.



N° de résolution
ou annotation

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

29. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

31. Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements no 439-2021 et no 472-2024

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Nancy Johson
Mairesse

Maryse Allard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2026
Dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026
Adoption : 1^{er} juin 2026
Publication : 2 juin 2026
Entrée en vigueur : 2 juin 2026



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE I DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro : _____

Lancé par :

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ☐ **Cocher**

OU

Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; ☐ **Cocher**

8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

☐ **Non**

☐ **Oui**

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :



N° de résolution
ou annotation

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts;

☐ **Cocher**

OU

Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

Date

Nom

Signature



N° de résolution
ou annotation

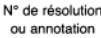
ANNEXE II

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____, déclare solennellement m'engager à :

- I. préserver le secret des délibérations du comité;
- II. éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- III. évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :



FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui ☐ Non ☐	
Sinon justifiez		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à Gré ☐	Appel d'offres sur invitation ☐	
Demande de prix ☐	Appel d'offres public ouvert à tous ☐	
Appel d'offres public régionalisé ☐		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui ☐ Non ☐	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom Signature Date		



N° de résolution
ou annotation

Rés.116-06-2026

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 486-2026 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES
MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 486-2026, intitulé « Règlement décrétant les modalités de publication des avis publics municipaux ».
-

Le Conseil permet une dispense de lecture.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
MRS de Maskinongé
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2026, RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 433.1 du Code municipal du Québec permettent aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de leurs avis publics, incluant une publication sur Internet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Luc Vertefeuille et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 4 mai 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément

Appuyé par monsieur Pierre Picotte

Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement numéro # 486-2026 intitulé : Règlement décrétant les modalités de publication des avis publics municipaux.

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

ARTICLE 3

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés uniquement sur le site internet de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts (<https://www.saint-alexis-des-monts.ca>), de même qu'ils seront affichés dans la fenêtre de l'Hôtel de Ville (situé au 101, rue de l'Hôtel-de-Ville), de manière à ce qu'il soit clairement visible de l'extérieur en tout temps, à proximité immédiate de la porte d'entrée principale.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 433.1 du *Code municipal*, la publication sur le site internet de la municipalité remplace l'obligation de publier les avis publics dans un journal, sauf dans les cas où une loi d'ordre public exige explicitement un mode de diffusion différent non substituable par règlement.

ARTICLE 5

Les modes de publication identifiés à l'article 3 sont les seuls requis pour la validité légale des actes de la municipalité. L'affichage dans tout autre lieu (ex: babillards communautaires, églises, commerces) est considéré comme une mesure de courtoisie additionnelle et n'affecte en rien la validité d'un avis s'il n'y est pas présent.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la publication des avis publics ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nancy Johson
Mairesse

Maryse Allard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2026

Dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026

Adoption : 1^{er} juin 2026

Publication : 2 juin 2026

Entrée en vigueur : 2 juin 2026



N° de résolution
ou annotation

Rés.117-06-2026

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 488-2026 : RÈGLEMENT CONCERNANT
L'INTERDICTION DES PUISARDS ET LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Élodie Robert
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 488-2026, intitulé « Règlement concernant l'interdiction des puisards et la mise aux normes des installations septiques ».

Le Conseil permet une dispense de lecture.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé

**RÈGLEMENT NUMÉRO # 488-2026 : RÈGLEMENT CONCERNANT
L'INTERDICTION DES PUISARDS ET LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts accorde une importance primordiale à la protection de son environnement, de ses nombreux lacs, cours d'eau et de la qualité de sa nappe phréatique ;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) encadre déjà les installations septiques, mais que la Municipalité souhaite se doter de mesures plus strictes pour assurer la conformité de son territoire ;

ATTENDU QUE les puisards constituent des dispositifs rudimentaires ne permettant pas un traitement biologique adéquat des eaux usées et représentent un risque de contamination environnementale direct ;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour la Municipalité de pouvoir agir sur la simple constatation de l'existence d'un puisard, sans devoir systématiquement faire la preuve d'une pollution active au sens de la Loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément

Appuyée par madame Élodie Robert

Et unanimement résolu :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire le maintien, l'utilisation et l'existence de puisards sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts et de prescrire les modalités de leur remplacement par des systèmes conformes.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par « Puisard » : tout trou creusé dans le sol, avec ou sans parois perméables (ex: pierres sèches, béton perforé, barils, etc.), utilisé pour l'évacuation des eaux usées (eaux-vannes ou eaux grises) et ne comportant pas de dispositif de traitement certifié conforme au règlement Q-2, r.22.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE MAINTIEN

L'existence, l'utilisation ou le maintien d'un puisard est strictement interdit. Tout puisard est réputé être une installation non conforme. Aucun droit acquis ne peut être invoqué pour maintenir un système d'évacuation qui ne respecte pas les normes environnementales en vigueur.

ARTICLE 4 : POUVOIRS D'INSPECTION

L'inspecteur municipal ou tout représentant autorisé est investi du pouvoir de visiter et d'examiner toute propriété, intérieure ou extérieure, pour vérifier la nature et l'état des installations septiques. Le propriétaire ou l'occupant doit permettre l'accès et faciliter l'examen des lieux.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : FARDEAU DE LA PREUVE (CONFORMITÉ)

Dans les cas où la Municipalité ne possède aucune information technique ou plan de localisation dans ses archives pour une propriété donnée, il incombe au propriétaire de démontrer la conformité de son installation.

- Cette démonstration doit être faite par le dépôt, aux frais du propriétaire, d'un rapport signé par un technologue professionnel ou un ingénieur certifiant que le système en place rencontre les exigences du règlement provincial Q-2, r.22.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE MISE AUX NORMES

À la suite de la découverte d'un puisard ou de l'émission d'un avis de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai maximal de dix-huit (18) mois pour :

1. Obtenir un permis de construction d'installation septique auprès de la Municipalité ;
2. Procéder aux travaux de remplacement par un système conforme ;
3. Fournir une preuve de conformité finale signée par un professionnel.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES (AMENDES)

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou refuse l'accès à un inspecteur commet une infraction et est passible :

- Pour une personne physique : d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$.
- Pour une personne morale : d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.
- Récidive : En cas de récidive, les montants sont doublés.
- Chaque jour où l'infraction perdure après le délai de 18 mois constitue une infraction distincte et quotidienne.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nancy Johson
Mairesse

Maryse Allard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2026

Dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026

Adoption : 1^{er} juin 2026

Publication : 2 juin 2026

Entrée en vigueur : 2 juin 2026



N° de résolution
ou annotation

Rés.118-06-2026

C.L.S.C. – SAINT-ALEXIS-DES-MONTS : MODIFICATION CONTRAT D'ENTRETIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a reçu une demande d'ajustement salariale pour son contrat pour l'entretien ménager des locaux du CLSC situés au 10, rue Jonathan;

Il est proposé par monsieur Luc Vertefeuille
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :

- que le versement mensuel de la somme forfaitaire du contrat passe à 1 000\$ par mois soit 12 000\$ par année et ce, à compter de juin 2026.

Rés.119-06-2026

**AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE D'OCCUPATION DE DOMAINE -
PROJET PILOTE DE RESTAURATION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts souhaite évaluer la pertinence et les impacts d'autoriser la restauration de rue sur son territoire par le biais d'un projet pilote estival pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'un exploitant a manifesté son intérêt pour opérer un véhicule de restauration de type « food truck » durant cette période;

CONSIDÉRANT QUE les termes et conditions de cette occupation ont été consignés dans un document intitulé « Entente d'occupation du domaine public - Projet pilote de restauration »;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyée par madame Isabelle Picard
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la mise en œuvre du projet pilote de restauration de rue pour la saison estivale 2026;
- d'approuver les termes de l'entente d'occupation du domaine public à intervenir entre la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts et l'Exploitant;
- d'autoriser la mairesse, Mme Nancy Johnson, ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Maryse Allard, à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité.

Rés.120-06-2026

REMERCIEMENTS - DÉPART À LA RETRAITE DE MADAME CAROLE LAFRENIÈRE

CONSIDÉRANT QUE madame Carole Lafrenière, employée au service de la municipalité depuis près de 4 ans à l'Écocentre, a mis fin à son travail pour la retraite;

CONSIDÉRANT QUE son engagement et sa contribution au bien-être de la communauté ont été appréciés tant par ses collègues que par les membres du conseil et les citoyens;



N° de résolution
ou annotation

Rés.121-06-2026

Pour cette belle fin de carrière, c'est avec gratitude, qu'il est unanimement résolu :

- de remercier, madame Lafrenière pour son engagement et sa fidélité au cours de ses années de service et lui souhaiter de profiter de cette douce liberté qu'offre la retraite. Tous nos vœux pour une heureuse retraite.

ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 481-2026 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUX AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 481-2026 intitulé « Règlement général RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente » le 2 mai 2026;

ATTENDU QU'à la suite des nombreux commentaires reçus relativement au règlement RM01-2026, le procureur de la poursuite demande aux municipalités d'adopter la version augmentée et mise à jour du règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du futur règlement visant à remplacer celui-ci sera dûment donné conformément aux exigences légales;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :

- d'abroger à toutes fins que de droit le règlement numéro 481-2026 intitulé « Règlement général RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente »;
- d'autoriser le redémarrage complet du processus d'adoption pour un nouveau règlement traitant du même objet.

AVIS DE MOTION

Monsieur Luc Vertefeuille, conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure, un règlement intitulé : Règlement général RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente »

Le projet de règlement est également déposé.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS - TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG DE LA RIVIÈRE-AUX-ÉCORCES

Lundi le 25 mai 2026 à 11h15 a eu lieu l'ouverture des soumissions pour les travaux de réfection du rang de la Rivière-aux-Écorces.

(6) soumissions nous sont parvenues.

L'ouverture des soumissions s'est faite devant les personnes suivantes :

Maryse Allard, directrice générale et greffière trésorière
Benoît Désilets, directeur des travaux publics
Éric Veillette, technicien en documentation



N° de résolution
ou annotation

Rés.122-06-2026

Rés.123-06-2026

Robert Bergeron, Alide Bergeron et Fils Ltée
Jessica Vendal, MGEF Inc.
Mégane Poulin, Construction et Pavage Boisvert inc.
Denis Bouchard, Roxboro Excavation inc.
Isabelle Lessard, Construction & Pavage Généreux Inc.
Yolaine Ouillatte, Eurovia Québec Construction inc.

Les soumissions se lisent comme suit :

Soumissionnaires	Prix taxes incluses
Construction & Pavage Généreux Inc.	2 041 531.88\$
Alide Bergeron et Fils Ltée	2 153 515.09\$
Roxboro Excavation inc.	1 985 000.10\$
Construction et Pavage Boisvert inc.	1 841 101.11\$
MGEF Inc.	1 822 214.29\$
Eurovia Québec Construction inc.	1 738 616.45\$

MANDAT TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG DE LA RIVIÈRE-AUX-ÉCORCES

CONSIDÉRANT QU'il y a eu appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE (6) soumissions ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- d'octroyer le contrat pour les travaux de réfection du rang de la Rivière-aux-Écorces au plus bas soumissionnaire conforme au montant de 1 738 616.45\$ (taxes incluses);
- que l'octroi du présent contrat soit conditionnel à l'approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du règlement d'emprunt relatif à ce projet.

TRAVAUX PUBLICS - ACQUISITION D'UNE NACELLE REMORQUABLE

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics doit régulièrement effectuer des travaux en hauteur, notamment pour l'entretien des arbres, l'entretien des bâtiments municipaux et l'installation des décorations saisonnières;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit actuellement recourir de façon récurrente à la location à court terme d'équipements de levage, ce qui engendre des coûts d'exploitation importants ainsi que des contraintes logistiques liées à la disponibilité des équipements;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement permettra également d'assurer et de maximiser la santé et la sécurité des employés des Travaux publics lors de l'exécution de leurs tâches en hauteur, conformément aux normes de la CNESST;

CONSIDÉRANT QUE cet investissement a été planifier et budgété pour l'exercice financier 2026;



N° de résolution
ou annotation

Rés.124-06-2026

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément
Appuyée par madame Isabelle Picard
Et unanimement résolu :

- de procéder à l'acquisition d'une nacelle remorquable de marque Haulotte modèle 3522A auprès de la compagnie NSL Mécanique Inc. de l'Assomption pour un montant de 31 500\$ (taxes en sus) tel que décrit dans la soumission 576 du 26 mai 2026;
- d'emprunter le montant de cet achat au fonds de roulement;
- que le terme de l'emprunt soit de 5 ans.

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 107-04-2024 ET NOUVELLE AUTORISATION CORRECTION DE TITRES (CHEMIN DU MOULIN)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a adopté la résolution numéro 107-04-2024 visant à régulariser l'emprise cadastrale du chemin du Moulin qui empiète sur le fond voisin appartenant à L. Bernardin Lemay et fils;

CONSIDÉRANT QUE des changements administratifs sont survenus depuis l'adoption de ladite résolution;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régulariser la situation en abrogeant la résolution 107-04-2024 afin de la remplacer par une nouvelle résolution reflétant la situation actuelle et permettant de clore le dossier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Élodie Robert
Appuyée par madame Kim Després
Et unanimement résolu :

- d'abroger et de rendre nulle et sans effet à toutes fins que de droit la résolution numéro 107-04-2024 adoptée en avril 2024;
- de mandater M. Pierre Brodeur, arpenteur-géomètre, ainsi que Me Charles Turner, notaire, afin de préparer et finaliser tous les documents légaux et techniques rectifiant l'emprise du chemin du Moulin;
- d'autoriser la direction générale, conjointement avec la mairesse, à signer tous les actes notariés, contrats, plans ou documents nécessaires pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts afin de régulariser définitivement ce dossier;
- que la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts réitère son engagement à acquitter les frais afférents d'arpentage et de notaire nécessaires à la conclusion de cette correction de titres.

Rés.125-06-2026

NOMINATION ET DÉSIGNATION D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL AU SERVICE DE L'URBANISME POUR L'ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a embauché monsieur Michaël Désaulniers-Desbiens à titre d'inspecteur adjoint au service de l'urbanisme, et que ce dernier est entré en fonction le 19 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, pour la saine administration et l'application rigoureuse des règlements municipaux de désigner officiellement cet employé à titre d'inspecteur municipal;



N° de résolution
ou annotation

Rés.126-06-2026

CONSIDÉRANT QUE selon le Code de procédure pénale du Québec et la réglementation applicable, le conseil municipal doit formellement autoriser et désigner les personnes habilitées à délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte

Appuyé par monsieur Luc Vertefeuille

Et unanimement résolu :

- de nommer et désigner officiellement monsieur Michaël Désaulniers-Desbiens à titre d'inspecteur municipal pour la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, et ce, à compter de sa date d'entrée en fonction, soit le 19 mai 2026;
- d'autoriser et de donner le pouvoir à monsieur Michaël Désaulniers-Desbiens, en sa qualité d'inspecteur, d'entreprendre des inspections, de faire les vérifications requises, de délivrer des avis et d'émettre des constats d'infraction pour toute contravention aux règlements municipaux dont l'application relève du Service de l'urbanisme.

AVIS DE MOTION

Monsieur Jeannot Clément conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure, un règlement intitulé : « Règlement modifiant le règlement #478-2025 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs et cours d'eau ».

Le projet de règlement est également déposé.

ESPACES PUBLICS ET PARCS-ACQUISITION D'UN TRACTEUR À GAZON COMMERCIAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts doit veiller à l'entretien adéquat, sécuritaire et efficace de ses parcs, espaces publics et terrains municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un nouveau tracteur à gazon de calibre commercial afin d'assurer la continuité et la qualité des opérations de tonte et d'entretien ;

CONSIDÉRANT QUE cet investissement a été planifier et budgété pour l'exercice financier 2026;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Élodie Robert

Appuyé par monsieur Jeannot Clément

Et unanimement résolu :

- de procéder à l'acquisition d'un tracteur à gazon commercial de marque Hustler auprès de la compagnie Cité machineries de Louiseville pour un montant de 9 963\$ (taxes en sus).



N° de résolution
ou annotation

Rés.127-06-2026

DEMANDE D'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES-ORGANISME « MAISON DE JEUNES AU BOUT DU MONDE »

CONSIDÉRANT QUE la « Maison de Jeunes Au Bout du Monde » est un organisme sans but lucratif qui peut bénéficier d'une exemption de taxes foncières découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec en vertu de La Loi sur la fiscalité municipale;

Il est proposé par madame Kim Després
Appuyé par monsieur Jeannot Clément
Et unanimement résolu :

- de verser une aide financière représentant un montant égal au montant de taxes municipales 2026, soit 1368.00\$, à la Maison Jeunes Au Bout du Monde concernant leur propriété située sur le territoire de la municipalité au 84, rue Francis.

Rés.128-06-2026

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – ORGANISME DE BASSINS VERSANTS DES RIVIÈRES DU LOUP ET DES YAMACHICHE (OBVRLY)

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY) joue un rôle actif dans la conservation et la mise en valeur de l'environnement sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme a sollicité un appui pour la réalisation de projets de protection environnementale et d'aménagement écologique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encourager ces initiatives qui contribuent à la pérennité de notre patrimoine naturel;

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte
Appuyé par monsieur Jeannot Clément
Et unanimement résolu :

- d'octroyer une aide financière non récurrente de 500\$ pour 2026 à l'Organisme de bassins versant des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY) pour la réalisation de projets de protection environnementale et d'aménagement écologique.

POINTS DE LA MAIRESSE :

La mairesse prend le temps de faire une mise à jour sur différents points :

- Suivi sur niveau du lac Saint-Alexis;
- Nouvelle signalisation prévue par le Ministère des Transports et de la Mobilité durable sur les rues Notre-Dame et Saint-Olivier;
- Finalisation des travaux pour le Parcours vélo-découverte.

Madame Kim Després, conseillère, prend la parole pour dire quelques mots sur le comité de développement économique qui prépare un sondage auprès des entreprises de la municipalité afin de comprendre leurs besoins.



N° de résolution
ou annotation

Rés.129-06-2026

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Madame la mairesse répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour le seront lors d'une prochaine assemblée.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Jeannot Clément et unanimement résolu, que l'assemblée soit levée.

Mairesse

**Directrice générale
Greffière-trésorière**

« Je, Nancy Johnson mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

